

Article 50 : Les directeurs centraux, les directeurs d'antenne, les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : La dissolution de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation est prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 52 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres,

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE

Décret n° 2022-318 du 14 juin 2022 fixant les modalités de financement et de gestion du fonds de service postal universel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des postes ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n° 2009-476 du 24 décembre 2009 portant attributions et organisation de la direction générale des postes et des télécommunications ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 10-2009 du 25 novembre 2009 susvisée, les modalités de financement et de gestion du fonds de service postal universel.

Article 2 : Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les opérateurs postaux, titulaires d'une autorisation.

Chapitre 2 : Des modalités de financement du fonds de service postal universel

Article 3 : Le fonds de service postal universel, créé conformément à la loi portant réglementation du secteur des postes, est financé par des ressources qui proviennent :

- des contributions des opérateurs postaux autorisés ;
- des emprunts contractés par l'Etat et qui lui sont affectés ;
- des dotations du budget de l'Etat ;
- des produits de placement ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Article 4 : Tout opérateur, titulaire d'une autorisation, est tenu de contribuer au financement du fonds de service postal universel.

Article 5 : Le montant de la contribution de chaque opérateur est calculé au prorata de son chiffre d'affaires annuel figurant dans ses comptes certifiés et portant sur les activités d'exploitation de son autorisation. Le taux est fixé par la loi de finances conformément aux dispositions en vigueur.

La facturation relative à la contribution au fonds de service postal universel est établie par l'autorité de régulation des postes et des communications électroniques au début de chaque année, et elle en assure le recouvrement.

Chapitre 3 : Des modalités de gestion du fonds de service postal universel

Article 6 : Les contributions au fonds de service postal universel sont recouvrées, dans les délais réglementaires, par l'agence de régulation et versées dans un compte spécifique distinct de celui de l'agence de régulation.

Article 7 : En cas de défaillance d'un opérateur, l'autorité de régulation prononce, à son endroit, l'une des sanctions prévues par la loi.

Article 8 : Le fonds de service postal universel comprend :

- un organe de décision : le comité du fonds ;
- un organe de gestion : l'agence de régulation des postes et des communications électroniques.

Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est l'ordonnateur du fonds de service postal universel.

Article 9 : Le comité du fonds de service postal universel est composé de :

- un président ;
- un vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;
- un deuxième vice-président : le représentant de la Primature ;
- un secrétaire : le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

membres :

- un représentant du ministère en charge des postes ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant des entreprises du secteur de la poste ;
- un représentant des organisations des consommateurs des services de la poste.

Article 10 : Le président du comité du fonds de service postal universel est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des postes.

Les membres du comité du fonds de service postal universel sont nommés par arrêté du ministre chargé des postes, sur proposition des structures qu'ils représentent.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité du fonds de service postal universel sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit à une indemnité de session.

Article 12 : Le président du comité du fonds de service postal universel est chargé de coordonner les activités dudit comité.

Article 13 : Le comité du fonds de service postal universel se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Pour délibérer valablement, les deux tiers (2/3) des membres doivent être présents ou représentés à la réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée à quinze (15) jours d'intervalle au moins.

Les décisions du comité du fonds de service postal universel sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal de réunion, rédigé par le secrétaire, est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 : Le comité du fonds de service postal universel est chargé, notamment, de :

- examiner et approuver les orientations stratégiques, les programmes d'actions annuels et pluriannuels du fonds ;
- examiner et approuver le budget annuel du fonds ;
- examiner et approuver les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du fonds ainsi que le rapport d'activités que lui soumet l'organe de gestion ;
- examiner et approuver le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du fonds, élaborés par l'organe de gestion.

Article 15 : Le comité du fonds de service postal universel est chargé, notamment, de :

- préparer les orientations stratégiques, les programmes d'actions pluriannuels ;
- préparer et exécuter le budget annuel du fonds ;
- préparer le plan d'actions pour l'accès et le service universel ;
- préparer les comptes administratifs et financiers de fin d'exercice du fonds ainsi que le rapport d'activités à soumettre au comité du fonds ;
- préparer tous les marchés, les contrats ou les conventions à soumettre au comité du fonds pour approbation ;
- élaborer le règlement intérieur et le manuel des procédures administratives, financières et comptables du fonds à soumettre au comité du fonds ;
- contribuer au bon fonctionnement du fonds.

Chapitre 3 : Des dispositions financières

Article 16 : Les principales dépenses du fonds de service postal universel sont :

- le financement du service postal ;
- les dépenses liées au fonctionnement des organes du service postal ;
- les frais de fonctionnement des ressources humaines chargées du développement du secteur postal universel.

Article 17 : Le fonds de service postal universel est affecté au financement des projets liés au service postal universel, validés par le comité du fonds et exécutés par l'opérateur prestataire de service, titulaire de la concession de service postal universel.

Article 18 : La gestion financière du fonds de service postal universel obéit aux règles de la comptabilité publique.

Article 19 : L'organe de gestion du fonds de service postal universel verse à l'opérateur prestataire du service postal universel, les sommes nécessaires à la mise en œuvre des projets de service postal retenus par le comité du fonds.

Article 20 : L'opérateur prestataire du service postal universel dresse un rapport annuel sur l'exécution des projets de service postal universel et le communique à l'organe de gestion du fonds qui le soumet au comité du fonds.

Article 21 : L'organe de gestion du fonds de service postal universel rend compte périodiquement et publie un rapport annuel détaillé sur la gestion du fonds qu'il adresse au ministre chargé des postes et au ministre chargé des finances.

Chapitre 4 : Disposition finale

Article 22 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications
et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES LOISIRS**

Décret n° 2022-320 du 14 juin 2022

fixant les conditions de délivrance de l'autorisation, de
l'agrément ou de la licence des activités touristiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2020 du 10 mars 2020 portant création
et organisation du guichet unique du tourisme ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglant le
secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 82 /004 du 6 janvier 1982 portant
création du conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2014-243-du 28 mars 2014 portant
simplification des formalités de création d'entreprise ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021
et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;

Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant
organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application
de l'article 7 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021
susvisée, les conditions de délivrance de l'autorisation,
de l'agrément ou de la licence des activités touristiques.

Article 2 : La liberté d'exercer une activité de tourisme
durable et responsable en quelque lieu que ce soit
du territoire national est reconnue à toute personne
physique ou morale de nationalité congolaise ou
étrangère.

**Chapitre 2 : Des conditions de délivrance de
l'autorisation, de l'agrément ou de la licence**

Article 3 : L'exercice de l'activité commerciale de
tourisme est subordonné à l'obtention préalable d'une
autorisation, d'un agrément ou d'une licence, délivré
par le ministre chargé du tourisme.

L'inobservation de la présente disposition expose les
contrevenants aux sanctions prévues par les textes
en vigueur.

Article 4 : Relèvent du régime de l'autorisation :

- l'exercice de la profession de guide de tourisme ;
- l'exploitation d'un établissement de tourisme ;
- l'organisation des activités événementielles à
caractère touristique.

Article 5 : Relèvent du régime de l'agrément :

- la construction, la transformation ou l'exten-
sion d'un établissement tourisme ;
- la construction, la transformation ou l'exten-
sion d'une station touristique.

Article 6 : Relèvent du régime de la licence :

- l'exploitation d'une agence de voyages et de
tourisme;
- l'exploitation d'une agence de promotion de
tourisme ;
- tous autres établissements assimilés ou con-
nexes.

Article 7 : La demande d'une autorisation, d'un
agrément ou d'une licence est subordonnée à la
production des pièces suivantes :

- une demande adressée au ministre chargé du
tourisme ;
- un extrait ou copie d'acte de naissance ;
- une copie de la pièce d'identité ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins
de trois (3) mois ;
- une copie du titre de séjour en cours de validité ;
- deux (2) cartes photos couleur format identité ;
- une copie certifiée de diplôme du propriétaire
et/ou une copie d'une attestation justifiant la
qualification professionnelle du gérant ;
- un certificat médical délivré par un établisse-
ment assermenté datant de moins de trois (3)
mois ;
- une copie d'attestation d'immatriculation au
registre de commerce et du crédit mobilier
location pour les établissements de tourisme ;
- un titre de propriété ou contrat de location
pour les établissements de tourisme ;
- un plan de situation et d'aménagement des
locaux fait par un architecte assermenté pour
les établissements de tourisme ;
- un business plan contenant un plan d'inves-